

Numéro de dossier
08-2022/DST/INFRA
ARRETE N° 464.1.2022

LE MAIRE DE SAINT-LEU,

VU la demande en date du 24 février 2022 par laquelle Monsieur Thomas ROETHLISBERGER Géomètre Expert du Cabinet ATLAS GEO CONSEIL, demeurant 72 rue du Presbytère 97410 Saint-Pierre, demande L'ALIGNEMENT de la propriété sise « Rue Désert DENNEMONT » et cadastrée section AV n°867 et 1067:

Voie Communale « Rue Désert DENNEMONT », commune de SAINT-LEU ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU l'arrêté municipal n°345/215/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de voirie communale de la Ville de Saint-Leu ;

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Monsieur Thomas ROETHLISBERGER géomètre expert en date du 4/04/2022, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres experts (Conseil Supérieur du 24 janvier 2017).

ARRÊTE

Article 1 – Limite de propriété

La limite de propriété est fixée suivant les points « A-B-C-D-E-F et G » repérés sur le plan annexé au procès-verbal susvisé.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 – Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public par conséquent aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 – La limite de fait de l'ouvrage public

La limite de fait de l'ouvrage public routier constatée est déterminée suivant les points « A-B-C-D-E-F et G » repérés sur le plan annexé au procès-verbal susvisé.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Leu.

Article 7 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Réunion – 27 rue Félix Guyon CS61107 – SAINT-DENIS Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Leu, le 01 AOUT 2022.....

Le Maire

Le Maire,

Bruno DOMEN



Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;
La commune de Saint-Leu pour affichage et/ou publication.

Annexes

Plan matérialisant la limite de fait du domaine public établi par Monsieur Thomas ROETHLISBERGER
Géomètre Expert.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

ARRETE N° 469/2022/DAG/SR
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

- Vu** la loi du 19 Mars 1946 érigeant la Réunion en département français, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;
Vu la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2213-6 ;
Vu les articles L.2122-1-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le nouveau Code Pénal et notamment ses articles R.644-2 et R.644-3 ;
Vu la circulaire du 12 août 1987 relative à la lutte contre les pratiques para commerciales ;
Vu les délibérations N° 2 et N°6 du 05 juillet 2020 ;
Vu les arrêtés N° 420/2020/DAG du 27 juillet 2020 et N° 634/2020/DAG du 30 septembre 2020, portant délégation de fonction et de signature à un conseiller municipal, et notamment à l'effet de suivre et de signer tout dossier ou document dans le domaine du Développement Économique et Tourisme ;
Vu la candidature de Monsieur ANTUNES Kévin du 31/03/22, enregistrée sous le n° 3670, dans le cadre de l'avis de publicité préalable lancée par la Collectivité ;
Vu l'avis de la commission du 15/06/22 ;
Vu l'arrêté N°413/2022/DAG/SR portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en faveur de Mr ANTUNES Kévin ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer, dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public ;

CONSIDERANT que le Maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce ;

CONSIDERANT la demande de modification des jours d'occupation formulée par Monsieur ANTUNES Kévin à la date du 11/07/22.

ARRETE

Article 1- Objet de l'occupation

Monsieur ANTUNES Kévin, domicilié(e) au [REDACTED],
[REDACTED], immatriculé(e) au RCS sous le n° 518952080, est autorisé(e) à occuper le domaine public communal, à titre privatif, pour :

Activité autorisée : **Vente de fruits et légumes de saison**

Situation de l'emplacement : **En limite de la parcelle DC 222 (Rue Adrien Lagourgue)**

Structure(s) utilisée(s) : **Étalage, chapiteau**

Superficie autorisée : **Dans la limite de 10 m²**

Article 2- Durée de l'occupation

L'autorisation d'occupation est consentie pour une durée de **06 mois, soit du 02 juillet 2022 au 31 décembre 2022, les lundi, mercredi, jeudi, et samedi.**

La présente autorisation ayant un caractère précaire et révoquant, n'est valable que pour la période mentionnée ci-dessus. Il ne peut y avoir de renouvellement tacite.

Article 3- Redevance d'occupation

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance, fixée par l'Autorité ou par délibération du Conseil Municipal, soit un montant de **7,00 €** par jour d'occupation, soit **735 €** (sept cent trente-cinq euros) pour les **105** (cent cinq) jours d'occupation.

La redevance est payable mensuellement sur la base d'un titre de recettes émis par la Ville de Saint-Leu.

Article 4 - Caractéristiques de l'occupation

L'autorisation conférée au titulaire n'est valable que pour l'occupation de l'emplacement lié à l'exploitation de l'activité et la période pour lesquelles elle a été accordée. Tout changement d'activité, de site ou de dépassement de période autorisée, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Sauf désistement dans les 72 heures, aucune réclamation ne sera acceptée et aucun remboursement ne sera effectué.

La présente autorisation est personnelle et conférée à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées. Le titulaire ne peut en aucun cas sous-louer la surface qui lui est accordée, en totalité ou en partie. Il ne peut davantage le faire occuper par un tiers.

Toute entrave à la libre circulation des personnes, par la pose d'obstacle sera sanctionnée par la suppression de l'autorisation. Faute au titulaire de l'autorisation de satisfaire à ces obligations, il sera procédé d'office et à ses frais à l'enlèvement de ses installations.

Article 5- Assurances

Le bénéficiaire de l'autorisation doit avoir souscrit une assurance garantissant sa responsabilité professionnelle pour toutes les conséquences dommageables résultant de son activité, et le cas échéant, de son comportement fautif.

Article 6- Sanctions

Le comportement fautif, l'occupation préjudiciable à l'ordre public ou dangereuse pour la sécurité des piétons constituent des motifs de suppression de l'autorisation qui ne donne pas droit à versement d'une indemnité au profit de son ancien bénéficiaire.

Article 7- Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis, dans **un délai de 2 mois** à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8- Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Leu, Monsieur le Comptable Public, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Saint-Leu, Monsieur le Chef de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint-Leu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Leu, le **02 AOUT 2022**
Pour le Maire et par délégation


Marie-claire VIGNON
Conseillère Municipale





ARRETE N° 1463/2022/DAG/SR
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

- Vu** la loi du 19 Mars 1946 érigeant la Réunion en département français, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;
- Vu** la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2213-6 ;
- Vu** les articles L.2122-1-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le nouveau Code Pénal et notamment ses articles R.644-2 et R.644-3 ;
- Vu** la circulaire du 12 août 1987 relative à la lutte contre les pratiques para commerciales ;
- Vu** les délibérations N° 2 et N°6 du 05 juillet 2020 ;
- Vu** les arrêtés N° 420/2020/DAG du 27 juillet 2020 et N° 634/2020/DAG du 30 septembre 2020, portant délégation de fonction et de signature à un conseiller municipal, et notamment à l'effet de suivre et de signer tout dossier ou document dans le domaine du Développement Économique et Tourisme ;
- Vu** la candidature spontanée de Monsieur ANTUNES Kévin du 02 août 2021, enregistrée sous le n° 9525 ;
- Vu** les arrêtés N°262/2022/DAG/SR et N°304/2022/DAG/SR portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en faveur de Monsieur ANTUNES Kévin ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer, dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public ;

CONSIDERANT que le Maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce ;

CONSIDERANT la demande de modification des jours d'occupation formulée par Monsieur ANTUNES Kévin à la date du 11/07/22.

ARRETE

Article 1- Objet de l'occupation

Monsieur ANTUNES Kévin, domicilié(e) au [REDACTED] est autorisé(e) à occuper le domaine public communal, à titre privatif, pour :

Activité autorisée : **Vente de fruits et légumes de saison**

Situation de l'emplacement : **Portion de la parcelle CD 424 (Rue de l'Océan Indien)**

Structure(s) utilisée(s) : **Etalage, chapiteau**

Superficie autorisée : **Dans la limite de 10 m²**

Article 2- Durée de l'occupation

L'autorisation d'occupation est consentie pour une durée de **08 mois et 15 jours, soit :**

- du 15 avril 2022 au 30 avril 2022, du mardi au dimanche,
- du 01 mai 2022 au 30 juin 2022, du mardi au samedi,
- du 01 juillet 2022 au 31 décembre 2022, les mardi et vendredi.

La présente autorisation ayant un caractère précaire et révocable, n'est valable que pour la période mentionnée ci-dessus. Il ne peut y avoir de renouvellement tacite.

Article 3- Redevance d'occupation

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance, fixée par l'Autorité ou par délibération du Conseil Municipal, soit un montant de **3,00 €** par jour d'occupation, soit **330 € (trois cent trente euros)** pour les **110 (cent dix)** jours d'occupation.

La redevance est payable mensuellement sur la base d'un titre de recettes émis par la Ville de Saint-Leu.

Article 4 - Caractéristiques de l'occupation

L'autorisation conférée au titulaire n'est valable que pour l'occupation de l'emplacement lié à l'exploitation de l'activité et la période pour lesquelles elle a été accordée. Tout changement d'activité, de site ou de dépassement de période autorisée, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Sauf désistement dans les 72 heures, aucune réclamation ne sera acceptée et aucun remboursement ne sera effectué.

La présente autorisation est personnelle et conférée à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées. Le titulaire ne peut en aucun cas sous-louer la surface qui lui est accordée, en totalité ou en partie. Il ne peut davantage le faire occuper par un tiers.

Toute entrave à la libre circulation des personnes, par la pose d'obstacle sera sanctionnée par la suppression de l'autorisation. Faute au titulaire de l'autorisation de satisfaire à ces obligations, il sera procédé d'office et à ses frais à l'enlèvement de ses installations.

Article 5- Assurances

Le bénéficiaire de l'autorisation doit avoir souscrit une assurance garantissant sa responsabilité professionnelle pour toutes les conséquences dommageables résultant de son activité, et le cas échéant, de son comportement fautif.

Article 6- Sanctions

Le comportement fautif, l'occupation préjudiciable à l'ordre public ou dangereuse pour la sécurité des piétons constituent des motifs de suppression de l'autorisation qui ne donne pas droit à versement d'une indemnité au profit de son ancien bénéficiaire.

Article 7- Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis, dans **un délai de 2 mois** à compter de sa publication ou de sa notification.

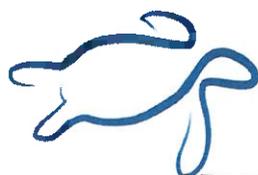
Article 8- Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Leu, Monsieur le Comptable Public, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Saint-Leu, Monsieur le Chef de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint-Leu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Leu, le **02 AOUT 2022**
Pour le Maire et par délégation

Marie-claire VIO
Conseillère Municipale





Ville de Saint-Leu

ADMINISTRATION MUNICIPALE

ARRETE N° 464 /2022/ PM

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMERATION DE PITON SAINT-LEU

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la Loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en département français, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu la loi N° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu l'arrêté n° 401/2020/DAG portant délégation de fonction et de signature à un Adjoint en matière de police administrative et polices particulières à Mr Pierre GUINET, 1er Adjoint ;

Vu le Code de la Route notamment les articles R 417-10, L 411-1 et 325-2

Vu la demande écrite en date du 30 Juin 2022 de l'Association Temple de VIRASSAMY Augustin Vélou (Courrier arrivé n° 7942/2022- Mairie de SAINT LEU) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la rue de la Cheminée aux abords du temple VIRASSAMY, lors de la célébration **d'une marche sur le feu.**

ARRÊTE

Le Dimanche 07 Août 2022 de 15 heures à 18H00 heures

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits sur la rue de la Cheminée, portion comprise entre :

- Rue Julien Dupont et intersection rue des Fleurs Jaunes / rue des Bougainvilliers. L'intersection avec l'impasse des Aloès est également concernée par cette interdiction.

Article 2 : Une dérogation sera accordée:

- aux véhicules de secours et d'interventions en cas d'urgence,
- aux organisateurs,
- aux riverains.

Article 3 : Les panneaux de signalisations seront mises à disposition par le service Signalétique de la Mairie de SAINT LEU à l'organisateur. Charge à ce dernier de la mise en place de la fermeture et réouverture de route sur la portion concernée.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, en application des lois et textes en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de SAINT DENIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

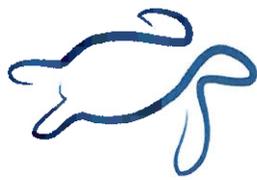
Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la communauté de Brigades de Saint -Leu, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera, conformément au code Général des collectivités Territoriales.

Pour la Mairie et par délégation
LE MAIRE,

Pierre Henry GUINET

1er adjoint





Ville de Saint-Leu

ADMINISTRATION MUNICIPALE

ARRETE N° 465 /2022

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMERATION DE SAINT-LEU

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la loi N° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;notamment à son article R.417-10, L.411-1 et 325-2;

Vu l'arrêté n° 401/2020/DAG portant délégation de fonction et de signature à un Adjoint en matière de police administrative et polices particulières à Mr Pierre GUINET, 1er Adjoint ;

Vu la demande de l'organisateur ACOSL, représenté par M. Olivier LAFABRIE ;

CONSIDERANT que l'agglomération de SAINT-LEU connaîtra une grande affluence à l'occasion du déroulement de la course « **05 KM et 10 KM DE SAINT- LEU** », qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Le Lundi 15 août 2022 de 15 heures jusqu'à la fin de la course

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur les voies suivantes :

- **La rue Général Lambert**, dans sa portion comprise entre le rond-point Nord et le croisement de la rue Haute,
- **La compagnie des Indes**, entre la rue Waldeck Rousseau et le boulevard Bonnier,
- **Le boulevard Bonnier**, coté montagne entre la compagnie des Indes et le boulevard de l'Océan,
- **Le boulevard de l'Océan** dans sa portion entre la rue du Général Lambert et le boulevard Bonnier,
- **Le parking de la Ravine**, situé rue Haute, sera réservé exclusivement aux organisateurs.

Article 2 : La circulation sera interdite sur les voies suivantes :

- **Rue Général Lambert**, dans sa portion comprise entre le rond point Nord et le boulevard de l'Océan,
- **Rue Général Lambert**, dans sa portion comprise entre le Boulevard Océan et la rue du Lagon coté mer,

- **Rue du Lagon.** (A partir du parking 46),
- **Boulevard de l'Océan,**
- **Boulevard Bonnier,**
- **Rue Compagnie des Indes,**
- **Rue Des Capucins,**
- **Rue Désert Dennemont,**
- **Rue de L'Étang,**
- **Rue Commandant Henri Legros,**
- **Rue Avenue de Châteauvieux,**
- **Rue de la Marine,**
- **Rue Waldeck Rousseau – Allée de la Mairie,**
- **Rue Barrelier,**
- **Rue Archambaud** (portion comprise entre rue Général Lambert et le parking),
- **Rue St Michel** (entre le parking et rue Général Lambert) .

Article 3: La circulation se fera dans le sens Nord-Sud coté montagne sur la rue du **Général Lambert** (portion comprise entre la rue de Croix et le croisement de la rue Haute).

Article 4: Une dérogation aux articles ci-dessus sera accordée :

- aux véhicules de secours, d'interventions et dépannages en cas d'urgence.
- aux véhicules communaux sur autorisation.
- aux organisateurs et artistes sur autorisation.
- aux riverains.

Article 5: Tous véhicules stationnés et gênant le bon déroulement de la course et la sécurité de cette manifestation seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière aux frais des propriétaires.

Article 6: La levée du dispositif avant l'heure pourra se faire à la diligence de l'autorité de police.

Article 7: Les panneaux de signalisations réglementaires seront mis en place par le service Signalétique.

Article 8: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de SAINT DENIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10: Monsieur le Directeur Général des Services, le responsable des Services Techniques, le responsable de la police municipale et le Chef de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Saint-Leu, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et transcrit sur le registre des arrêtés de la mairie.

Pour le Maire et Saint-Leu,
Le Maire,
05 AOUT 2022
Henri HENRI GUINET
1^{er} adjoint



ARRETE MUNICIPAL N°469 /2022/DAG/SR
Portant autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons
(Boissons du 3^{ème} groupe)

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

VU les articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-1 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 037 /DRASS/SE du 07 janvier 2010, relatif à la lutte contre les bruits du voisinage abrogeant l'arrêté préfectoral n°1969 /DRASS/SE du 10 août 1998 ;

VU l'article 1 de la loi du 22 mars 2011, portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU la réforme des licences des débits de boissons du 1er janvier 2016 émanant de la Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère en charge de l'intérieur, qui simplifie le régime des licences des débits de boissons (fusion des licences des groupes 2 et 3, transformation de droit des licences II en cours de validité en licences III) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2019/3866/CAB/PA relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion ;

VU la demande d'ouverture d'une buvette, formulée le 11/08/2022, par **Madame CADET MARAPA Sabrina, présidente de l'Association Kalou Pilé.**

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de Police, le Maire est l'autorité compétente pour prendre et faire respecter les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT que satisfaction peut être donnée à l'intéressé au regard de la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1 : Madame CADET MARAPA Sabrina, présidente de l'Association Kalou Pilé, domiciliée au [REDACTED], est autorisée à ouvrir un débit temporaire pour la vente des boissons du 3^{ème} groupe à l'occasion d'une manifestation socio-culturelle, qui se déroulera le dimanche 14 août 2022, sur le Plateau noir de l'Ecole Elémentaire de l'Étang de 10h à 22h.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2019/3866/CAB/PA du 19 décembre 2019, **les horaires d'ouverture de la buvette sont fixés comme suit :**

- Le dimanche 14 août 2022, de 18h à 22h00.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que les définit l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire :

- **Boissons sans alcool :** eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

- **Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool.

Article 4 : La vente et la distribution des boissons en bouteille en verre, en canette ou dans des gobelets plastiques sont strictement interdites. Les boissons ne seront vendues ou distribuées que dans des gobelets en carton.

Article 5 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions des arrêtés préfectoraux visés ci-dessus et de ceux en vigueur à la date de la manifestation. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et textes en vigueur.

Une copie de la présente autorisation devra être remise à la Gendarmerie de Saint-Leu, 48 h avant la date d'ouverture du débit de boissons.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté des brigades de Gendarmerie de Saint-Leu, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **Madame CADET MARAPA Sabrina, présidente de l'Association Kalou Pilé.**

Fait à Saint-Leu, le 12 AOUT 2022



Pour le Maire et par délégation

Pierre Henry CUNET
1^{er} adjoint



ARRETE MUNICIPAL N°470/2022/DAG/SR
Portant autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons
(Boissons du 3^{ème} groupe)

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

VU les articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-1 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 037 /DRASS/SE du 07 janvier 2010, relatif à la lutte contre les bruits du voisinage abrogeant l'arrêté préfectoral n°1969 /DRASS/SE du 10 août 1998 ;

VU l'article 1 de la loi du 22 mars 2011, portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU la réforme des licences des débits de boissons du 1er janvier 2016 émanant de la Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère en charge de l'intérieur, qui simplifie le régime des licences des débits de boissons (fusion des licences des groupes 2 et 3, transformation de droit des licences II en cours de validité en licences III) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2019/3866/CAB/PA relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion ;

VU la demande d'ouverture d'une buvette, formulée le 27/07/2022, par **Monsieur HASTOURNY Willy – gérant de SAS VOUV'** ;

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de Police, le Maire est l'autorité compétente pour prendre et faire respecter les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT que satisfaction peut être donnée à l'intéressé au regard de la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur HASTOURNY Willy – gérant de SAS VOUV', domicilié au [REDACTED], est autorisé à ouvrir un débit temporaire pour la vente des boissons du 3^{ème} groupe à l'occasion du concert des « 30 ans de Natty Dread », qui se déroulera le samedi 08 octobre 2022, à la Ravine Saint-Leu.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2019/3866/CAB/PA du 19 décembre 2019, les horaires d'ouverture de la buvette sont fixés comme suit :

- du samedi 08 octobre 2022, de 19h00 à 00h00.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que les définit l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire :

- **Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

- **Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool.

Article 4 : La vente et la distribution des boissons en bouteille en verre, en canette ou dans des gobelets plastiques sont strictement interdites. Les boissons ne seront vendues ou distribuées que dans des gobelets en carton.

Article 5 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions des arrêtés préfectoraux visés ci-dessus et de ceux en vigueur à la date de la manifestation. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et textes en vigueur.

Une copie de la présente autorisation devra être remise à la Gendarmerie de Saint-Leu, 48 h avant la date d'ouverture du débit de boissons.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté des brigades de Gendarmerie de Saint-Leu, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **Monsieur HASTOURNY Willy – gérant de SAS VOUV'**.

Fait à Saint-Leu, le 12 AOUT 2022

Pour le Maire et par délégation

Pierre Henry GUINÉ
1^{er} adjoint





ARRETE MUNICIPAL N° 471/2022/DAG/SR
Portant autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons
(Boissons du 3^{ème} groupe)

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

VU les articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-1 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 037 /DRASS/SE du 07 janvier 2010, relatif à la lutte contre les bruits du voisinage abrogeant l'arrêté préfectoral n°1969 /DRASS/SE du 10 août 1998 ;

VU l'article 1 de la loi du 22 mars 2011, portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU la réforme des licences des débits de boissons du 1er janvier 2016 émanant de la Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère en charge de l'intérieur, qui simplifie le régime des licences des débits de boissons (fusion des licences des groupes 2 et 3, transformation de droit des licences II en cours de validité en licences III) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2019/3866/CAB/PA relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion ;

VU la demande d'ouverture d'une buvette, formulée le 22/07/2022, par **Monsieur MARIVAN Arnaud, président du club pétanque 46.**

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de Police, le Maire est l'autorité compétente pour prendre et faire respecter les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT que satisfaction peut être donnée à l'intéressé au regard de la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1 : **Monsieur MARIVAN Arnaud, président du club pétanque 46, domicilié au [REDACTED], est autorisé à ouvrir un débit temporaire pour la vente des boissons du 3^{ème} groupe à l'occasion du Grand Prix de la Ville de Saint-Leu, qui se déroulera le dimanche 09 octobre 2022, au boulodrome de Saint-Leu de 8h à 23h.**

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2019/3866/CAB/PA du 19 décembre 2019, **les horaires d'ouverture de la buvette sont fixés comme suit :**

- **Le dimanche 09 octobre 2022, de 8h à 23h.**

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que les définit l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire :

- **Boissons sans alcool :** eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

- **Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool.

Article 4 : La vente et la distribution des boissons en bouteille en verre, en canette ou dans des gobelets plastiques sont strictement interdites. Les boissons ne seront vendues ou distribuées que dans des gobelets en carton.

Article 5 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions des arrêtés préfectoraux visés ci-dessus et de ceux en vigueur à la date de la manifestation. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et textes en vigueur.

Une copie de la présente autorisation devra être remise à la Gendarmerie de Saint-Leu, 48 h avant la date d'ouverture du débit de boissons.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté des brigades de Gendarmerie de Saint-Leu, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **Monsieur MARIVAN Arnaud, président du club pétanque 46.**

Fait à Saint-Leu, le

12 AOUT 2022

pour le Maire et par délégation

Pierre Henry GUINET
1^{er} adjoint





ARRETE MUNICIPAL N°472/2022/DAG/SR
Portant autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons
(Boissons du 3^{ème} groupe)

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

VU les articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-1 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 037 /DRASS/SE du 07 janvier 2010, relatif à la lutte contre les bruits du voisinage abrogeant l'arrêté préfectoral n°1969 /DRASS/SE du 10 août 1998 ;

VU l'article 1 de la loi du 22 mars 2011, portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU la réforme des licences des débits de boissons du 1er janvier 2016 émanant de la Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère en charge de l'intérieur, qui simplifie le régime des licences des débits de boissons (fusion des licences des groupes 2 et 3, transformation de droit des licences II en cours de validité en licences III) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2019/3866/CAB/PA relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion ;

VU la demande d'ouverture d'une buvette, formulée le 11/07/2022, par **Monsieur LACHAIZE David, président de l'Association Psy chez toi.**

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de Police, le Maire est l'autorité compétente pour prendre et faire respecter les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT que satisfaction peut être donnée à l'intéressé au regard de la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1 : **Monsieur LACHAIZE David, président de l'Association Psy chez toi, domicilié au [REDACTED], est autorisé à ouvrir un débit temporaire pour la vente des boissons du 3^{ème} groupe à l'occasion d'un événement culturel de médiation sociale, qui se déroulera le samedi 27 août 2022, sur la zone d'atterrissage de parapente vers Kelonia de 9h à 00h30.**

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2019/3866/CAB/PA du 19 décembre 2019, **les horaires d'ouverture de la buvette sont fixés comme suit :**

- **Le samedi 27 août 2022, de 9h à 00h30.**

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que les définit l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire :

- **Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

- **Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool.

Article 4 : La vente et la distribution des boissons en bouteille en verre, en canette ou dans des gobelets plastiques sont strictement interdites. Les boissons ne seront vendues ou distribuées que dans des gobelets en carton.

Article 5 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions des arrêtés préfectoraux visés ci-dessus et de ceux en vigueur à la date de la manifestation. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et textes en vigueur.

Une copie de la présente autorisation devra être remise à la Gendarmerie de Saint-Leu, 48 h avant la date d'ouverture du débit de boissons.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

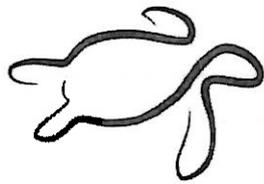
Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté des brigades de Gendarmerie de Saint-Leu, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **Monsieur LACHAIZE David, président de l'Association Psy chez toi.**

Fait à Saint-Leu, le
pour le Maire et par délégation

12 AOUT 2022

Pierre Henry
1^{er} adjoint





Ville de Saint-Leu

ADMINISTRATION MUNICIPALE

ARRETE N°473/2022

Abrogeant l'arrêté N° 411/2022 réglementant temporairement le skate park et
portant interdiction d'accès au site

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT LEU,

Vu la loi N°82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

Vu l'arrêté N° 411/2022 réglementant temporairement le skate park et portant interdiction d'accès au site

CONSIDERANT que les éléments endommagés sur le site du skate park ont fait l'objet de réparations

CONSIDERANT le mail du TCO du 3 août 2022 relatif aux modules

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'accès au skate park

ARRETE

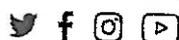
Article 1 : L'interdiction d'accès au skate park imposé par l'arrêté N° 411/2022 est levée

Article 2 : Le Skate park étant un équipement public ouvert, la collectivité décline toute responsabilité en cas d'accident.

Article 3 : Messieurs le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, les Policiers Municipaux et le Chef de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie de Saint-Leu, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, transcrit au registre des

Conformément au Règlement Européen sur la Protection des données, chaque usager bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression ou d'opposition aux informations qui le concernent. Pour l'exercice de ces droits, merci de vous adresser au Délégué à la Protection des Données (dpo@mairie-saintleu.fr).

58, Avenue Général Lambert, BP 1004, 97898 Saint-Leu Cedex - 0262 34 80 03 – secretariat@mairie-saintleu.fr - www.saintleu.re



arrêtés, publié et affiché partout où besoin, en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

12 AOUT 2022

Fait à Saint-Leu le



[Handwritten signature]
Le Maire,
[Handwritten signature]
DOMEN

DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE
Service Réglementation

ARRETE MUNICIPAL N° 475 /2022/DAG/SR
Complétant l'arrêté N° 406/2022/DAG/DR fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour la fête de la Salette - Edition 2022

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT LEU,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants et l'article L.2125-1 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles R 610.5 et R 644.3 ;

VU la délibération N°6 du 05/07/2020 du 05/07/2020, complétée et modifiée par les délibérations N° 05/17122020 du 17/12/2020 et N° 19/17052022 du 17/05/2022, déléguant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté N° 407/2022/DAG/SR, du 28 juin 2022, autorisant le déroulement de la manifestation « **FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022** » du **16 au 19 septembre 2022 et le 25 septembre 2022** et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

VU l'arrêté N° 297/2022/DGF/RMS du 02/05/2022 modifiant l'arrêté N° 001/2021/DGF du 1^{er} juillet 2021 portant Acte constitutif d'une régie d'avances et de recettes multiservices ;

VU l'arrêté N° 406/2022/DAG/SR du 28 juin 2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour la fête de la Salette – Edition 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter l'arrêté N° 406/2022/DAG/SR du 28 juin 2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour la fête de la Salette – Edition 2022, pour faciliter l'encaissement des redevances d'occupation et frais annexes ;

ARRETE

Article 1 : les tarifs d'occupation du domaine public lors de la fête de la Salette – Edition 2022, fixés par l'arrêté N° 406/2022/DAG/SR du 28 juin 2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour la fête de la Salette – Edition 2022, s'entendent par jour et par emplacement.

Article 2 : Le présent arrêté, qui complète l'arrêté N° 406/2022/DAG/SR du 28 juin 2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour la fête de la Salette – Edition 2022, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Responsable de la Régie d'avances et de recettes et le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché partout où besoin, et transcrit sur le registre de la Mairie.



Fait à Saint-Leu, le

17 AOUT 2022

Le Maire et par délégation, le 1^{er} Adjoint

Pour le Maire et par délégation:

Pierre Henry GUINET

ARRETE MUNICIPAL N° 476 /2022/DAG/SR

RELATIF A UNE OPERATION DE DERATISATION SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

LE MAIRE

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée organisant la protection des végétaux ;

Vu les plaintes enregistrées et relatives aux dégâts importants causés aux cultures ;

Vu la demande de la FDGDON (Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles), du 04/08/2022, enregistrée sous le n°9392 ;

CONSIDERANT que les rongeurs se propagent d'une façon inquiétante, que leur multiplication revêt un caractère envahissant et, qu'il est urgent de prendre des mesures à leur encontre.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera procédé par les soins du Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles de Saint-Leu, à la destruction des rongeurs (RAT NOIR et SURMULOT) à l'aide d'appâts empoisonnés à base d'anticoagulant.

ARTICLE 2 : Cette campagne de dératisation aura lieu sur le territoire de la Commune le vendredi 14 octobre 2022.

ARTICLE 3 : La divagation des chiens, chats et tous autres animaux domestiques est interdite pendant la période définie à l'article 2 et pendant les huit jours qui suivent.

ARTICLE 4 : Afin d'éviter tout accident, les personnes qui trouveront des rongeurs morts pendant la période de traitement et les jours qui suivent, devront les enfouir immédiatement.

ARTICLE 5 : Le Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Commune veillera au bon déroulement des opérations et procédera au ramassage et à la destruction des sachets de raticide non consommés à la fin de la période de lutte.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage et de publication 3 jours au moins avant la date prévue pour le dépôt des appâts.

ARTICLE 7 : Tous les agents de la force publique sont chargés de contrôler l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Réunion,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Leu,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-Leu

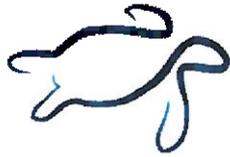
Fait à Saint-Leu, le 22 AOÛT 2022

Pour le Maire et par délégation



Marie-claire VION
Conseillère Municipale





ville de Saint-Leu

Envoyé en préfecture le 29/08/2022
Reçu en préfecture le 29/08/2022
Affiché le
ID : 974-219740131-20220829-477_2022-AR

**DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE
Service Juridique**

ARRETE N° 477 /DAG/SJ/2022

**Portant désignation d'un avocat pour la défense de la Commune
CAA N° 22BX01878, 22BX01879, 22BX01880, 22BX01881 et 22BX01882
SELARL HIROU- LIQUIDATEUR DE LA SARL SYRTP c/ COMMUNE DE SAINT-LEU**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 (16°), L.2123-34 et L.2123-35 ;

VU la décision N° 08/05072020 du Conseil Municipal du 05 juillet 2020, donnant délégation au Maire pour l'exercice des pouvoirs mentionnés à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté municipal n°397/2022/DAG du 22 juin 2022, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune, dans les 5 procédures initiées à son encontre par la SARL SYRTP, agissant par la personne de son liquidateur, la SELARL HIROU, mandataire judiciaire, ayant pour Avocat, la SELARL Betty VAILLANT, par devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux, suivant les requêtes au fond enregistrées le 08 juillet 2022 par le greffe de cette juridiction sous les numéros 22BX01878, 22BX01879, 22BX01880, 22BX01881, 22BX01882 ;

Considérant qu'il convient de désigner un avocat pour assurer la défense des intérêts de la Commune de Saint-leu, dans les affaires précitées ;

ARRETE

Article 1 : Maître Xavier BOISSY, Avocat à la Cour, dont le siège est situé au Cabinet BOISSY Avocats, 74 rue Georges Bonnac tour 4 – BP 50037 – 33007 BORDEAUX Cedex, est désigné pour assurer la défense des intérêts de la Commune de SAINT-LEU dans les 5 procédures initiées par la SYRTP, enregistrées sous les numéros 22BX01878, 22BX01879, 22BX01880, 22BX01881, 22BX01882 et se déroulant devant La Cour administrative d'appel de Bordeaux, moyennant les honoraires suivants :

- Forfait global de 4 500 € HT, comprenant les premiers mémoires en défense et les mémoires complémentaires et l'audience à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux.

Article 2 : Le Directeur Général des Services de la Commune de SAINT-LEU est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut-être contesté devant le tribunal administratif de Saint-Denis (27 rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 SAINT DENIS CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité légale. Il peut également faire l'objet d'un recours administratif adressé au Maire, dans le même délai.

Fait à Saint Leu, le 29 AOUT 2022



Le Maire,

Bruno DOMEN

ARRETE MUNICIPAL N°478 /2022/DAG/SR
Fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour la fête de la Salette
Edition 2022

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT LEU,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants et l'article L.2125-1 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles R 610.5 et R 644.3 ;

VU la délibération N°6 du 05/07/2020 du 05/07/2020, complétée et modifiée par les délibérations N° 05/17122020 du 17/12/2020 et N° 19/17052022 du 17/05/2022, déléguant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté N° 4072022/DAG/SR, du 28 juin 2022 autorisant le déroulement de la manifestation « **FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022** » **du 16 au 19 septembre 2022 et le 25 septembre 2022** et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

Vu l'arrêté N° 406/2022/DAG/SR du 28 juin 2022 et l'arrêté N° 475/2022/DAG/SR du 17 août 2022 le complétant ;

VU l'arrêté N° 297/2022/DGF/RMS du 02/05/2022 modifiant l'arrêté N° 001/2021/DGF du 1^{er} juillet 2021 portant Acte constitutif d'une régie d'avances et de recettes multiservices ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, en vertu de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal qu'il lui a été confiée, de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

Considérant que toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance ;

Considérant que l'arrêté N°406/2022/DAG/SR du 28 juin 2022 et l'arrêté N° 475/2022/DAG/SR du 17 août 2022 le complétant, doit être modifié afin de prendre en compte les superficies accordées non encore tarifées et de définir les tarifs pour les nouveaux dispositifs qui seront implantés lors de la manifestation ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs d'occupation du domaine public lors de la fête de la Salette – Edition 2022, sont fixés comme présenté ci-après, en annexe. Ces tarifs s'entendent par jour, par emplacement et par dispositif.

DISPOSITIFS	SUPERFICES/TRANCHES	RAVINE ET RUE HAUTE	PARC 20 DECEMBRE	
ACTIVITES MANEGES ET ATTRACTIONS FORAINES				
MANEGES	de 0 à 50 m2	105,00 €	75,00 €	
	plus de 50 m2 à 100 m2	155,00 €		
	plus de 100 m2 à 150 m2	205,00 €	150,00 €	
	plus de 150 m2 à 250 m2	255,00 €	225,00 €	
	plus de 250 m2	surface accordée x 0,92 €		
(tarifs emplacement dans le parc du 20 décembre)				
ATTRACTIONS FORAINES	de 0 à 50m2		65,00 €	
	plus de 50 m2 à 100 m2		75,00 €	
	(tarifs emplacement sur la Ravine et la Rue Haute)			
	de 0 à 70 m2	105,00 €		
	plus de 70 m2 à 100 m2	155,00 €		
	(tarifs emplacement pour tous les sites)			
	Plus de 100 m2 à 150 m2	205,00 €	150,00 €	
	plus de 150 m2 à 250 m2	255,00 €	225,00 €	
plus de 250 m2	tarif jusqu'à 250 m2 + 1,02 € par m2 supplémentaire	tarif jusqu'à 250 m2 + 0,98 € par m2 supplémentaire		
ACTIVITES HORS ALIMENTATION				
parasol, chapiteau, étal sans terrasse spécifique fruits, légumes, fleurs, plantes, tisanes, objets religieux	9m2		35,00 €	
parasol, chapiteau, étal sans terrasse stand autres que alimentation	9m2	45,00 €	45,00 €	
	12m2	50,00 €	50,00 €	
ACTIVITES ALIMENTATION				
parasol, chapiteau, étal sans terrasse	9m2	55,00 €	55,00 €	
	12m2	60,00 €	60,00 €	
	16m2	65,00 €	65,00 €	
camions/remorques/containers aménagés/food truck sans terrasse	jusqu'à 10m2	65,00 €	55,00 €	
	plus de 10 m2 et jusqu'à 20m2	75,00 €	65,00 €	
	plus de 20 m2 (dans la limite de 100 m2)	tarif jusqu'à 20 m2 + 3,75 € par m2 supplémentaire	tarif jusqu'à 20 m2 + 3,25 € par m2 supplémentaire	
camions/remorques/containers aménagés/food truck avec terrasse	emprise totale structure ouverte + terrasse jusqu'à 40 m2	205,00 €		
	emprise totale structure ouverte + terrasse limitée de plus de 40 m2 (dans la limite de 100 m2)	tarif jusqu'à 40 m2 + 5,12 € par m2 supplémentaire		
bar/restaurant sous chapiteau Ambulants	limite 50m2 terrasse comprise	250,00 €		
		20,00 €		
association avec projet 2022 / toutes activités	emprise au sol limité à 16m2	gratuité emplacement uniquement		
association sans projet 2022 / toutes activités	application tarif selon superficie, dispositif, site, activités			
dépassement de superficie accordée sur constat	surface réelle * 2,00 €			
FRAIS ANNEXES AUX ACTIVITES TOUS SITES				
Débit de boissons (3ème catégorie) uniquement avec activité alimentation			10,00 €	
fourniture électricité jusqu'à 10 A			5,00 €	
fourniture électricité + de 10 A et jusqu'à 30 A			8,00 €	
fourniture électricité + de 30 A et jusqu'à 50 A			10,00 €	
fourniture électricité + de 50 A et jusqu'à 100 A			12,00 €	
fourniture électricité + de 100 A			15,00 €	

Article 2 : Tout dépassement de superficie autorisée avant installation et/ou pendant la manifestation fera l'objet d'un constat. Sous réserve que cet empiètement ne génère pas d'incidence sur la sécurité du public, un titre de recettes complémentaire sera émis par le comptable public, à l'encontre du forain, à raison de 2.00 € (deux euros) le m2 supplémentaire occupé. En cas de gêne pour la sécurité du public, le forain devra libérer immédiatement la superficie utilisée sans autorisation, sous peine d'annulation de son autorisation.

Article 3 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté N° 406/2022/DAG/SR du 28 juin 2022 et l'arrêté N° 475/2022/DAG/SR du 17 août 2022 le complétant, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Responsable de la Régie d'avances et de recettes et le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché partout où besoin, et transcrit sur le registre de la Mairie.

Fait à Saint-Leu, le 30 AOUT 2022
P/Le Maire et par délégation, le 1er Adjoint

Pour le Maire et par délégation

Pierre Henry GUINET
1^{er} adjoint



ARRETE MUNICIPAL N° 481/2022/DAG/SR
Portant autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons
(Boissons du 3^{ème} groupe)

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

VU les articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-1 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 037 /DRASS/SE du 07 janvier 2010, relatif à la lutte contre les bruits du voisinage abrogeant l'arrêté préfectoral n°1969 /DRASS/SE du 10 août 1998 ;

VU l'article 1 de la loi du 22 mars 2011, portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU la réforme des licences des débits de boissons du 1er janvier 2016 émanant de la Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère en charge de l'intérieur, qui simplifie le régime des licences des débits de boissons (fusion des licences des groupes 2 et 3, transformation de droit des licences II en cours de validité en licences III) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2019/3866/CAB/PA relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion ;

VU la demande d'ouverture d'une buvette, formulée le 04/08/2022, par **Monsieur MARIVAN Arnaud, président du club pétanque 46.**

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de Police, le Maire est l'autorité compétente pour prendre et faire respecter les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT que satisfaction peut être donnée à l'intéressé au regard de la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1 : **Monsieur MARIVAN Arnaud, président du club pétanque 46, domicilié au [REDACTED], [REDACTED] - [REDACTED], est autorisé à ouvrir un débit temporaire pour la vente des boissons du 3^{ème} groupe à l'occasion de la qualification internationale de pétanque, qui se déroulera les vendredis 04 et 18 novembre 2022, au boulodrome de Saint-Leu de 8h à 23h.**

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2019/3866/CAB/PA du 19 décembre 2019, **les horaires d'ouverture de la buvette sont fixés comme suit :**

- **Les vendredis 04 et 18 novembre 2022, de 8h à 23h.**

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que les définit l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire :

- **Boissons sans alcool :** eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

- **Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool.

Article 4 : La vente et la distribution des boissons en bouteille en verre, en canette ou dans des gobelets plastiques sont strictement interdites. Les boissons ne seront vendues ou distribuées que dans des gobelets en carton.

Article 5 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions des arrêtés préfectoraux visés ci-dessus et de ceux en vigueur à la date de la manifestation. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et textes en vigueur.

Une copie de la présente autorisation devra être remise à la Gendarmerie de Saint-Leu, 48 h avant la date d'ouverture du débit de boissons.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté des brigades de Gendarmerie de Saint-Leu, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **Monsieur MARIVAN Arnaud, président du club pétanque 46.**

Fait à Saint-Leu, le 30 AOUT 2022



Pour le Maire et par délégation

Pierre Henry GUINET
1^{er} adjoint



ARRETE MUNICIPAL N° 482/2022/DAG/SR
Portant autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons
(Boissons du 3^{ème} groupe)

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

VU les articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-1 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 037 /DRASS/SE du 07 janvier 2010, relatif à la lutte contre les bruits du voisinage abrogeant l'arrêté préfectoral n°1969 /DRASS/SE du 10 août 1998 ;

VU l'article 1 de la loi du 22 mars 2011, portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU la réforme des licences des débits de boissons du 1er janvier 2016 émanant de la Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère en charge de l'intérieur, qui simplifie le régime des licences des débits de boissons (fusion des licences des groupes 2 et 3, transformation de droit des licences II en cours de validité en licences III) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2019/3866/CAB/PA relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion ;

VU la demande d'ouverture d'une buvette, formulée le 11/08/2022, par **Madame KRISTEVEEN SOUSA**.

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de Police, le Maire est l'autorité compétente pour prendre et faire respecter les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT que satisfaction peut être donnée à l'intéressé au regard de la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1 : **Madame KRISTEVEEN SOUSA**, domicilié au 2 C, Chemin Bordier - 97419 La Possession, est autorisée à ouvrir un débit temporaire pour la vente des boissons du 3^{ème} groupe à l'occasion du **salon des cavistes indépendants**, qui se déroulera du **29 au 30 octobre 2022**, à la **Maison du coco, 134, Rue Georges Pompidou – 97436 Saint-Leu**, de 10h à 18h.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2019/3866/CAB/PA du 19 décembre 2019, **les horaires d'ouverture de la buvette sont fixés comme suit :**

- **Du samedi 29 octobre 2022 au dimanche 30 octobre 2022, de 10h à 18h.**

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que les définit l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire :

- **Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

- **Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool.

Article 4 : La vente et la distribution des boissons en bouteille en verre, en canette ou dans des gobelets plastiques sont strictement interdites. Les boissons ne seront vendues ou distribuées que dans des gobelets en carton.

Article 5 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions des arrêtés préfectoraux visés ci-dessus et de ceux en vigueur à la date de la manifestation. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et textes en vigueur.

Une copie de la présente autorisation devra être remise à la Gendarmerie de Saint-Leu, 48 h avant la date d'ouverture du débit de boissons.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté des brigades de Gendarmerie de Saint-Leu, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **Madame KRISTEVEEN SOUSA**.

Fait à Saint-Leu, le 30 AOUT 2022

Pour le Maire et par délégation



Pierre Henry GUINET
1^{er} adjoint



Ville de Saint-Leu

Saint-Leu, le 30 AOUT 2022

ROUTE COMMUNALE
PERMISSION DE VOIRIE
ET
ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

EXECUTION DES TRAVAUX SUR DOMAINE PUBLIC
(RESEAUX DIVERS)

Réf: _____/DST/SI/JPG

Affaire suivie par : Jean-Philippe GASP

Nom et prénom : **ORANGE REUNION**
Route de la Vierge Noire
97438 SAINTE MARIE

CHEMIN BENOÎT BEGUE Ref : DOSSIER 970326

ARRETE N° 483 /2022

Le Maire de la Commune de Saint-Leu

Vu la demande faite en date du 23 août 2022 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des travaux suivants : Fouille et plantation de supports pour extension du réseau téléphonique aérien sur le chemin Benoît Bègue.

Vu le code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le règlement de la voirie communale,

Vu l'arrêté municipal n°345/2015/DST, portant application du règlement de la voirie communale de la Ville de Saint-Leu,

Vu l'état des lieux.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation

L'exécutant est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Durée et conditions

La présente permission est délivrée pour une durée de un (1) an à titre précaire et révoquant et pourra être retirée, sans indemnité en cas de non respect des règles définies et pour cause d'intérêt public.

Article 3 : Prescriptions Techniques particulières

3-1 Réalisation de tranchée sous chaussée :

a) Fouille et profondeur

Découpe de la chaussée : les bords de la zone d'intervention seront découpés à la scie pour la partie de tranchée sous chaussée, ou à la bêche pneumatique pour les autres types de revêtement

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée au moins à 60 cm au dessous du niveau de la couche de roulement de la chaussée.

b) Remblayage de tranchée

- Réutilisation des remblais : la réutilisation des matériaux de fouilles est interdite sauf sous accotement,
- Remblaiement des fouilles : la tranchée ou l'excavation sera remblayée en sable 0/4, en grave 0/80 et 0/31,5. Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données en fonction du type de compacteur utilisé et la classification RTR des matériaux,
- Pour les tranchées de largeur inférieure à 40 cm, les graves 0/80 et 0/31,5 seront remplacés par de la grave ciment ou de béton auto compactant.

c) Réfection provisoire des revêtements

Le revêtement provisoire devra notamment être réalisé d'une couche d'enrobée à froid ou en béton à prise rapide d'une épaisseur ≥ 7 cm sur toute la longueur et la largeur de la tranchée pour une durée n'excédant pas 15 jours.

d) Réfection définitive des revêtements

Par dérogation à l'article R.141-13 du Code de la Voirie Routière, la réfection définitive interviendra dans les plus brefs délais et au plus tard, 15 jours après la fin des travaux.

Dans tout les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité en fonction du type de voirie.

Elle sera conduite conformément à la norme NFP 98-331 et au guide technique du SETRA.

Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane régulière et se raccorder sans défaut au revêtement en place.

- **Voirie Bétonnée**

La réfection définitive sera réalisée par la mise en place d'une couche de béton fibré dosé à 350 de 15 cm d'épaisseur après sciage et rabotage du revêtement existant, sur une largeur variable dépendant de l'âge du revêtement existant.

- **Voirie en enrobée**

- Pour une voirie de 0 à 5 ans

La réfection définitive sera réalisée en enrobée à chaud sur toute la longueur de la chaussée et 1 m de part et d'autre du début et de la fin du chantier.

- Pour une voirie de plus de 5 ans

La réfection définitive sera réalisée en enrobée à chaud conformément aux annexes 1 ou 2 du règlement de voirie communale en vigueur sur la Commune de Saint-Leu.

3-2 Réalisation de tranchée sous accotement

- La fouille sous accotement se fera sans méthode particulière.
- Remblaiement des fouilles : La tranchée sera remblayée en matériaux de fouille après avoir triés et enlevé les graves \geq à 5 cm de diam.
- La tranchée devra être rendue à son état initial et si nécessaire remettre de la terre végétalisable.

3-3 Réalisation des travaux en aérien

- *Dispositions Générales plantation de supports :*

La plantation de support se fera dans l'alignement de la voie à desservir et comme le stipule le tableau ci-dessus :

SUPPORT <i>(Hauteur)</i>	PROFONDEUR D'IMPLANTATION	HORS SOL
8,00	1,50	6,50
7,00	1,40	5,60
6,50	1,30	5,20

Article 4 : Information et signalisation des travaux

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 5 : Fin des travaux

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 6 : Délais et voie de recours

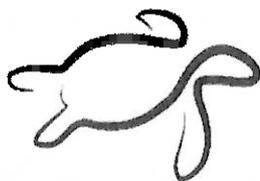
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa notification.

Le Maire



Pour le Maire et par délégation

Pierre Henry GUINET
1^{er} adjoint



Ville de Saint-Leu

Saint-Leu, le 30 AOÛT 2022

**ROUTE COMMUNALE
PERMISSION DE VOIRIE
ET
ACCORD TECHNIQUE PREALABLE**

EXECUTION DES TRAVAUX SUR DOMAINE PUBLIC
(RESEAUX DIVERS)

Réf: _____ /DST/SI/JPG

Affaire suivie par : Jean-Philippe GASP

Nom et prénom : **ORANGE REUNION**
Route de la Vierge Noire
97438 SAINTE MARIE

CHEMIN QUATRE ROBINETS Ref : DOSSIER 969621

ARRETE N° 484 /2022

Le Maire de la Commune de Saint-Leu

Vu la demande faite en date du 16 août 2022 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des travaux suivants : **Fouille et plantation de supports pour extension du réseau téléphonique aérien sur le chemin Quatre Robinets.**

Vu le code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le règlement de la voirie communale,

Vu l'arrêté municipal n°345/2015/DST, portant application du règlement de la voirie communale de la Ville de Saint-Leu,

Vu l'état des lieux.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation

L'exécutant est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Durée et conditions

La présente permission est délivrée pour une durée de un (1) an à titre précaire et révocable et pourra être retirée, sans indemnité en cas de non respect des règles définies et pour cause d'intérêt public.

Article 3 : Prescriptions Techniques particulières

3-1 Réalisation de tranchée sous chaussée :

a) Fouille et profondeur

Découpe de la chaussée : les bords de la zone d'intervention seront découpés à la scie pour la partie de tranchée sous chaussée, ou à la bêche pneumatique pour les autres types de revêtement

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée au moins à 60 cm au dessous du niveau de la couche de roulement de la chaussée.

b) Remblayage de tranchée

- Réutilisation des remblais : la réutilisation des matériaux de fouilles est interdite sauf sous accotement,
- Remblaiement des fouilles : la tranchée ou l'excavation sera remblayée en sable 0/4, en grave 0/80 et 0/31,5. Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données en fonction du type de compacteur utilisé et la classification RTR des matériaux,
- Pour les tranchées de largeur inférieure à 40 cm, les graves 0/80 et 0/31,5 seront remplacés par de la grave ciment ou de béton auto compactant.

c) Réfection provisoire des revêtements

Le revêtement provisoire devra notamment être réalisé d'une couche d'enrobée à froid ou en béton à prise rapide d'une épaisseur ≥ 7 cm sur toute la longueur et la largeur de la tranchée pour une durée n'excédant pas 15 jours.

d) Réfection définitive des revêtements

Par dérogation à l'article R.141-13 du Code de la Voirie Routière, la réfection définitive interviendra dans les plus brefs délais et au plus tard, 15 jours après la fin des travaux.

Dans tout les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité en fonction du type de voirie.

Elle sera conduite conformément à la norme NFP 98-331 et au guide technique du SETRA.

Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane régulière et se raccorder sans défaut au revêtement en place.

- Voirie Bétonnée

La réfection définitive sera réalisée par la mise en place d'une couche de béton fibré dosé à 350 de 15 cm d'épaisseur après sciage et rabotage du revêtement existant, sur une largeur variable dépendant de l'âge du revêtement existant.

- Voirie en enrobée

- Pour une voirie de 0 à 5 ans

La réfection définitive sera réalisée en enrobée à chaud sur toute la longueur de la chaussée et 1 m de part et d'autre du début et de la fin du chantier.

- Pour une voirie de plus de 5 ans

La réfection définitive sera réalisée en enrobée à chaud conformément aux annexes 1 ou 2 du règlement de voirie communale en vigueur sur la Commune de Saint-Leu.

3-2 Réalisation de tranchée sous accotement

- La fouille sous accotement se fera sans méthode particulière.
- Remblaiement des fouilles : La tranchée sera remblayée en matériaux de fouille après avoir triés et enlevé les graves \geq à 5 cm de diam.
- La tranchée devra être rendue à son état initial et si nécessaire remettre de la terre végétalisable.

3-3 Réalisation des travaux en aérien

- *Dispositions Générales plantation de supports :*

La plantation de support se fera dans l'alignement de la voie à desservir et comme le stipule le tableau ci-dessus :

SUPPORT <i>(Hauteur)</i>	PROFONDEUR D'IMPLANTATION	HORS SOL
8,00	1,50	6,50
7,00	1,40	5,60
6,50	1,30	5,20

Article 4 : Information et signalisation des travaux

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 5 : Fin des travaux

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 6 : Délais et voie de recours

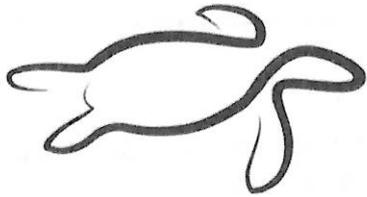
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa notification.

Le Maire



Pour le Maire et par délégation

Pierre-Henry GUINET
1^{er} adjoint



Ville de Saint-Leu

Saint-Leu, le 30 AOUT 2022

ROUTE COMMUNALE

**PERMISSION DE VOIRIE
ET**

ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

**EXECUTION DES TRAVAUX SUR DOMAINE PUBLIC
(RESEAUX DIVERS)**

Réf: _____/DST/SI/JPG

Affaire suivie par : Jean-Philippe GASP

Nom et prénom : **ORANGE REUNION**
Route de la Vierge Noire
97438 SAINTE MARIE

RUE BARRELIER Ref: *DOSSIER 960773*

ARRETE N° 485 /2020

Le Maire de la Commune de Saint-Leu

Vu la demande faite en date du 08 août 2022 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des travaux suivants : **Fouille en tranchée pour pose de conduites en traversée de chaussée sur la rue Barrelier dans le cadre d'un raccordement client.**

Vu le code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le règlement de la voirie communale,

Vu l'arrêté municipal n°345/2015/DST, portant application du règlement de la voirie communale de la Ville de Saint-Leu,

Vu l'état des lieux.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Durée et conditions

La présente permission est délivrée pour une durée de un (1) an à titre précaire et révocable et pourra être retirée, sans indemnité en cas de non respect des règles définies et pour cause d'intérêt public.

Article 3 : Prescriptions Techniques particulières

3-1 Réalisation de tranchée sous chaussée :

a) Fouille et profondeur

Découpe de la chaussée : les bords de la zone d'intervention seront découpés à la scie pour la partie de tranchée sous chaussée, ou à la bêche pneumatique pour les autres types de revêtement

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée au moins à 60 cm au dessous du niveau de la couche de roulement de la chaussée.

b) Remblayage de tranchée

- Réutilisation des remblais : la réutilisation des matériaux de fouilles est interdite sauf sous accotement,
- Remblaiement des fouilles : la tranchée ou l'excavation sera remblayée en sable 0/4, en grave 0/80 et 0/31,5. Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données en fonction du type de compacteur utilisé et la classification RTR des matériaux,
- Pour les tranchées de largeur inférieure à 40 cm, les graves 0/80 et 0/31,5 seront remplacés par de la grave ciment ou de béton auto compactant.

c) Réfection provisoire des revêtements

Le revêtement provisoire devra notamment être réalisé d'une couche d'enrobée à froid ou en béton à prise rapide d'une épaisseur ≥ 7 cm sur toute la longueur et la largeur de la tranchée pour une durée n'excédant pas 15 jours.

d) Réfection définitive des revêtements

Par dérogation à l'article R.141-13 du Code de la Voirie Routière, la réfection définitive interviendra dans les plus brefs délais et au plus tard, 15 jours après la fin des travaux. Dans tout les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité en fonction du type de voirie.

Elle sera conduite conformément à la norme NFP 98-331 et au guide technique du SETRA. Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane régulière et se raccorder sans défaut au revêtement en place.

- **Voirie Bétonnée**

La réfection définitive sera réalisée par la mise en place d'une couche de béton fibré dosé à 350 de 15 cm d'épaisseur après sciage et rabotage du revêtement existant, sur une largeur variable dépendant de l'âge du revêtement existant.

- **Voirie en enrobée**

- Pour une voirie de 0 à 5 ans

La réfection définitive sera réalisée en enrobée à chaud sur toute la largeur de la chaussée et 1 m de part et d'autre du début et de la fin du chantier.

- Pour une voirie de plus de 5 ans

La réfection définitive sera réalisée en enrobée à chaud conformément aux annexes 1 ou 2 du règlement de voirie communale en vigueur sur la Commune de Saint-Leu.

3-2 Réalisation de tranchée sous accotement

- La fouille sous accotement se fera sans méthode particulière.
- Remblaiement des fouilles : La tranchée sera remblayée en matériaux de fouille après avoir triés et enlevé les graves \geq à 5 cm de diam.
- La tranchée devra être rendue à son état initial et si nécessaire remettre de la terre végétalisable.

Article 4 : Information et signalisation des travaux

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 5 : Fin des travaux

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 6 : Délais et voie de recours

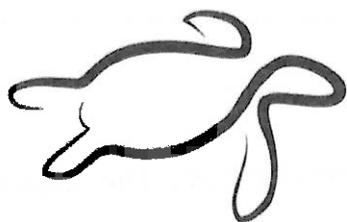
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa notification.

Le Maire



Pour le Maire et par délégation

Pierre Henry GUINET
1^{er} adjoint



Ville de Saint-Leu

Saint-Leu, le 30 AOUT 2022

**ROUTE COMMUNALE
PERMISSION DE VOIRIE**

Réf: _____/DST/SI/JPG

Affaire suivie par : Jean-Philippe GASP

Nom et prénom : **Monsieur WAÏ-LUNE Roméo**
225, rue du Général Lambert
97436 SAINT-LEU

Ref : Travaux en surplomb du Trottoir au 225 rue du Général Lambert

ARRETE N° 486 /2022

Le Maire de la Commune de Saint-Leu

Vu la demande faite en date du 28 février 2022 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagement de son domicile RDC+1, l'autorisation d'occuper temporairement en surplombant le trottoir au droit du Chantier aux abords de la rue du Général Lambert et de réorienter les piétons à circuler sur la partie coté mer.

Vu le code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le règlement de la voirie communale,

Vu l'arrêté municipal n°345/2015/DST, portant application du règlement de la voirie communale de la Ville de Saint-Leu,

Vu l'état des lieux.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation

L'exécutant est autorisé à occuper le domaine public et de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Durée et condition

La présente permission est délivrée pour une durée de un (1) an à titre précaire et révocable et pourra être retirée, sans indemnité en cas de non respect des règles définies et pour cause d'intérêt public.

Article 3 : Information et signalisation

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 4 : Fin des travaux

A la fin des travaux, la partie occupée du domaine public sera remise en état et les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 5 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa notification.

Le Maire



Pour le Maire et par délégation

Pierre Henry GUINET
1^{er} adjoint



Numéro de dossier
09-2022/DST/INFRA
ARRETE N° 487/2022

LE MAIRE DE SAINT-LEU,

VU la demande en date du 19 Mai 2022 par laquelle Madame Marie PACHECO Géomètre Expert, demeurant 2 rue Galabe E1-4 Portail 97424 Piton Saint-Leu, demande L'ALIGNEMENT de la propriété sise « chemin Soupain » et cadastrée section DC n°1650:

Voie Communale « chemin Candassamy Mosse et chemin Soupain », commune de SAINT-LEU ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU l'arrêté municipal n°345/215/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de voirie communale de la Ville de Saint-Leu ;

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Mme Marie PACHECO géomètre expert en date du 21/04/2022, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres experts (Conseil Supérieur du 24 janvier 2017).

ARRÊTE

Article 1 – Limite de propriété

La limite de propriété est fixée suivant les points « A-B-C-D et I-J » repéré sur le plan annexé au procès-verbal susvisé.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 – Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public par conséquent aucune régularisation foncière n'est à

Article 3 – La limite de fait de l'ouvrage public

La limite de fait de l'ouvrage public routier constatée est déterminée suivant la ligne reliant les points « A-B-C-D et I-J » repéré sur le plan annexé au procès-verbal susvisé.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Leu.

Article 7 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Réunion – 27 rue Félix Guyon CS61107 –SAINT-DENIS Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Leu, le 22 AOUT 2022.....

Le Maire

Le Maire,


Bruno DOMEN



Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;
La commune de Saint-Leu pour affichage et/ou publication.

Annexes

Plan matérialisant la limite de fait du domaine public établi par Mme. Marie PACHECO Géomètre Expert.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



Ville de Saint-Leu

ARRETE N° 488 /2022/DST/INFRA

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la commune de SAINT-LEU**

CHEMIN TAMARIN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du règlement de voirie communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;

Vu la demande de l'entreprise AUSTRAL TELECOM SERVICES en date du 18 août 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la commune de Saint-Leu, dans le cadre du *déploiement d'un site radio consistant à la réalisation des travaux d'installation d'une antenne de télécommunication sur la parcelle contigüe au chemin Tamarin par l'entreprise Austral Télécom Services pour le compte de la SRR.*

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **lundi 05 septembre 2022** et ce jusqu'au **lundi 26 septembre 2022**, la circulation sur le chemin Tamarin se fera en alternance au droit du chantier de 8h00 à 15h30 sauf les samedis, dimanches et jours fériés. Elle sera assurée par piquet K10 ou feux tricolores.

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 15h30 (impérativement).
- L'arrêt, le stationnement des véhicules seront interdits au droit du chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 Km/h.
- Au premier constat de non-respect de la remise en état de la circulation, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise AUSTRAL TELECOM SERVICES en charge des Travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise AUSTRAL TELECOM SERVICES.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Messieurs le chef de Brigade de Gendarmerie, le chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise AUSTRAL TELECOM SERVICES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au registre des arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

Pour le Maire et par délégation
Fait à Saint-Leu, le

30 AOUT 2022

Pierre Henry GUINET
1^{er} adjoint





ARRETE N° 489 /2022/DST/INFRA

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la commune de SAINT-LEU**

IMPASSE DES CHOKAS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du règlement de voirie communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative et particulière à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;

Vu la demande de l'entreprise BOURBON LUMIERE OMEXOM en date du 22 août 2022,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la commune de Saint-Leu, dans le cadre de la maintenance du réseau électrique consistant à la réalisation des travaux de mise sous tension du nouveau réseau et de la dépose de l'ancien sur l'impasse des Chokas par l'entreprise BOURBON LUMIERE OMEXOM pour le compte d'EDF-Aff n°00056056321.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **jeudi 15 septembre 2022** et ce jusqu'au **vendredi 14 octobre 2022**, la circulation sur l'impasse des Chokas se fera en alternance au droit du chantier de 8h00 à 15h00 sauf samedis et dimanches. Elle sera assurée par piquet K10.

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 15h00 (impérativement).
- L'arrêt, le stationnement et le dépassement des véhicules seront interdits au droit du chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 Km/h.

Au premier constat de non respect de la remise en état de la circulation, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise BOURBON LUMIERE OMEXOM en charge des Travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise BOURBON LUMIERE OMEXOM.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

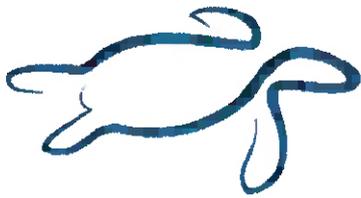
ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Messieurs le chef de Brigade de Gendarmerie, le chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise BOURBON LUMIERE OMEXOM sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au registre des arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

30 AOUT 2022

Fait à Saint-Leu, le 30 août 2022
Pour le Maire et par délégation

Pierre Henry GUINET
1^{er} adjoint





Ville de Saint-Leu

ARRETE N° 490 /2022/DST/INFRA

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la commune de SAINT-LEU**

RUE GEORGES POMPIDOU

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du règlement de voirie communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;

Vu la demande de l'entreprise SCOPELEC en date du 17 août 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la commune de Saint-Leu, dans le cadre du *déploiement de la fibre optique consistant à la réalisation des travaux de pose de câble et raccordement sur la rue Georges Pompidou par l'entreprise SCOPELEC pour le compte d'ORANGE.*

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 31 août 2022 et ce jusqu'au vendredi 30 septembre 2022, la circulation sur la rue Georges Pompidou se fera en alternance au droit du chantier de 8h00 à 15h00 sauf les samedis et dimanches. Elle sera assurée par piquet K10 ou feux tricolores.

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 15h00 (impérativement).
- L'arrêt, le stationnement des véhicules seront interdits au droit du chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 Km/h.
- Au premier constat de non respect de la remise en état de la circulation, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise SCOPELEC en charge des Travaux.

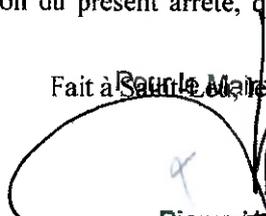
ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise SCOPELEC.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Messieurs le chef de Brigade de Gendarmerie, le chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise SCOPELEC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au registre des arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait à Saint-Leu le 30 AOUT 2022 et par délégation


Pierre-Henry GUINET
1^{er} adjoint





ARRETE N°491 /2022/DST/INFRA

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la commune de SAINT-LEU

DIVERS SECTEURS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du règlement de voirie communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;

Vu la demande de l'entreprise AUSTRAL TELECOM SERVICES en date du 23 août 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la commune de Saint-Leu, dans le cadre du déploiement de la fibre optique consistant à la réalisation des travaux d'aiguillage, de déroulage et de tirage entre chambre sur le centre-ville de Saint-leu (voir tableau en annexe) par l'entreprise Austral Télécom Services pour le compte de la SRR.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 20 septembre 2022 et ce jusqu'au vendredi 21 octobre 2022, la circulation sur le centre-ville de Saint-Leu se fera en alternance au droit du chantier de 8h00 à 15h00 sauf les samedis et dimanches. Elle sera assurée par piquet K10.

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 15h00 (impérativement).
- L'arrêt, le stationnement des véhicules seront interdits au droit du chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 Km/h.
- Au premier constat de non respect de la remise en état de la circulation, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise AUSTRAL TELECOM SERVICES en charge des Travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise AUSTRAL TELECOM SERVICES.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Messieurs le chef de Brigade de Gendarmerie, le chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise AUSTRAL TELECOM SERVICES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au registre des arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.



30 AOUT 2022
En à Saint-Leu, Maire et par délégation

Pierre Henry GUINET
1^{er} adjoint



Ville de Saint-Leu

ARRETE N° 492 /2022/DST/INFRA

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la commune de SAINT-LEU**

RUE DU COMMANDANT LEGROS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du règlement de voirie communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative et particulière à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;

Vu la demande de l'entreprise **BAB** en date du mercredi 24 août 2022,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la commune de Saint-Leu, dans le cadre de la construction de logements consistant à la réalisation des travaux de démontage de la grue à partir de la rue du Commandant Legros par l'entreprise **BAB**

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 31 août 2022 et ce jusqu'au vendredi 02 septembre 2022, la circulation sur la rue du Commandant Legros sera interdite de 7h00 à 16h00 sauf aux riverains et aux véhicules de secours.

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 16h00 (impérativement).
- L'arrêt, le stationnement et le dépassement des véhicules seront interdits au droit du chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 Km/h.

Au premier constat de non respect de la remise en état de la circulation, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise **BAB** en charge des Travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise **BAB**.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Messieurs le chef de Brigade de Gendarmerie, le chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise **BAB** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au registre des arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.



Fait à Saint-Leu, le 30 AOÛT 2022
Pour le Maire et par délégation

Pierre Henry GUINET
1^{er} adjoint



ARRETE N° 493 /2022/DST/INFRA

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la commune de SAINT-LEU**

CHEMIN EVARISTE LEBON

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du règlement de voirie communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;

Vu la demande de l'entreprise SCOPELEC en date du 24 août 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la commune de Saint-Leu, dans le cadre du **dévolement de réseau téléphonique consistant à la réalisation des travaux de fouille en puit pour implantation de supports, de déroulage et raccordement de la fibre optique aux abords du chemin Evariste Lebon par l'entreprise SCOPELEC pour le compte d'ORANGE.**

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **mercredi 07 septembre 2022** et ce jusqu'au **vendredi 07 octobre 2022**, la circulation sur le chemin Evariste Lebon se fera en alternance au droit du chantier de 8h00 à 15h00 sauf les samedis, dimanches et jours fériés. Elle sera assurée par piquet K10 ou feux tricolores.

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 15h00 (impérativement).
- L'arrêt, le stationnement des véhicules seront interdits au droit du chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 Km/h.
- Au premier constat de non respect de la remise en état de la circulation, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise SCOPELEC en charge des Travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise SCOPELEC.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Messieurs le chef de Brigade de Gendarmerie, le chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise SCOPELEC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au registre des arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.



Fait à Saint-Leu, le 30 AOÛT 2022
Pour le Maire et par délégation

Pierre Henry GUINET
1^{er} adjoint